



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :

le 22 mars 2019

Convocation des conseillers :

le 22 mars 2019



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 29 mars 2019

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spautz, Daniel Codello, Mike Hansen, Jeff Dax, Luc Majerus, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Marc Baum, Daliah Scholl, Line Wies, Tom Bleyer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 9.2. Convention avec Rosa Lëtzebuerg Events; avenant; décision

Considérant qu'il s'agit d'un avenant à la convention entre l'administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette et l'association sans but lucratif ROSA LETZEBUERG A.S.B.L.;

Considérant que le 10 juillet 2015, la Ville et l'Association ont conclu une convention dans le cadre de l'organisation annuelle d'un festival intitulé GAYMAT sur le territoire eschois;

Vu le succès de cet évènement d'envergure nationale, les Parties ont décidé d'approfondir leur relation contractuelle de manière conséquente afin de pérenniser l'évènement dans le programme culturel de la Ville d'Esch-sur-Alzette qui s'appellera désormais "LUXEMBOURG PRIDE"; Considérant que l'alinéa 1er de l'article 1er de la convention du 10 juillet 2015 est modifié comme suit:

"La mise en place du festival LUXEMBOURG PRIDE sera réalisée chaque année par l'Association."

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 1er est modifié comme suit:

"L'orientation culturelle de l'évènement en question est fixée d'un commun accord entre la Ville et l'Association. Le festival se déroulera chaque année à Esch-sur-Alzette le second weekend de juillet."

Considérant que l'alinéa de l'article 2.1. de la convention susmentionnée est modifiée comme suit:

"La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, prenant cours à compter du 15 mars 2019 et ce jusqu'au 15 mars 2024. A son terme, la convention sera reconduite tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties dûment notifiée conformément aux dispositions de l'article 2.2. de la présente convention."

Considérant que l'alinéa de l'article 3.1.1. est reformulé comme suit:

"La participation financière de la Ville est fixée chaque année, sur initiative et à la demande expresse de l'Association, par avenant et suivant les mêmes modalités que la convention de base.

Pour l'année budgétaire 2019, la Ville accorde une subvention de 12.500,00.-€ à l'Association pour l'organisation du festival. Le subside sera payable quinze jours après l'approbation par l'autorité supérieure."

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

approuvé à l'unanimité

l'avenant à la convention avec l'association sans but lucratif ROSA LETZEBUERG A.S.B.L..

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 16.05.2019

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

Bourgmestre 

